Le conseil de ville et ses comités autorisés à interroger les témoins sousserment en cerquête.

XVI. Considérant qu'il se présente dans les enquêtes de faits qui se font devant le dit conseil aussi bien que devant ses comités, un grand nombre de cas dans lesquels les intérêts de la justice seraient tavorisés si les témoins assignés pouvaient être interrogés sous sermeut, et si les dits conseil et comités avaient le pouvoir d'obliger 5 tains cas d'en- les témoins à comparaître devant eux; A ces causes il est décrété que lorsque le dit conseil aura commencé une enquête ou investigation, il sera loisible au maire de la dite cité ou à toute autre personne le représentant, d'émettre une sommation pour enjoindre à quelque personne que ce soit de comparaître devant le dit conseil pour 10 rendre le témoignage touchant la dite enquête; ou dans le cas où le dit conseil ordonnerait que l'enquête ou investigation se fit devant un comité ou des comités du dit conseil, il sera loisible au dit maire, ou au président des dits comité ou comités, d'émettre sa sommation ou leurs sommations enjoignant à toute personne que ce soit de compa- 15 raître devant le dit comité ou les dits comités, pour rendre témoignage touchant l'enquête ou l'investigation; et si une personne ainsi sommée néglige ou resuse de comparaître au temps et lieu indiqués dans la sommation, et que nulle excuse raisonnable de son absence ne soit prouvée devant le dit conseil, comité ou comités, ou si une personne 20 comparaissant en obéissance à telle sommation refuse de répondre sous serment touchant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire ou président comme susdit de contraindre telles personnes à comparaître, et de forcer telles personnes à répondre à toutes questions pertinentes, en faisant usage des mêmes moyens que ceux em- 25 ployés dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et toute personne refusant ou négligeant de comparaître ou refusant de répondre sous serment comme susdit, forfaira et paiera de de plus, si elle en est trouvée coupable devant la cour du recorder de la dite cité de Québec, telle somme de deniers n'excédant pas cing 30 louis, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, que la cour du recorder jugera à propos; et toute personne qui. volontairement ou de propos délibéré, rendra un faux témoignage lors de toute telle enquête ou investigation, sera déclarée coupable de parjure commis volontairement et de propos délibéré, et sera passible 35 de toutes les peines se rattachant à cette offense.

moins qui refusent on négligent de comparaitre, etc.

Pénalité imposée aux té-

Jurer faux sera parjure.

La sec. 72 de

Privilêge de pour les deniers à elle dus pour cotisations.

Proviso.

XVII. La soixante-et-douzième section du dit acte sera et est par la 18 V., c. 159 le présent abrogée, et la suivante sera substituée à sa place: toutes nouvelle subs. dettes qui, depuis et après la passation du présent acte, deviendront tituée. dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou 40 imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité de Québec, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle, à raison des dites propriétés ou pour taxe sur le revenu ou pour toute contribution, taxe ou impôt prélevé en vertu d'aucun réglement du conseil de la dite cité, seront dettes privilégiées, et seront 45 payées de préférence à toute autre dette, excepté les dettes dues à sa la corporation majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues considérées et adjugées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commis- 50 saires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou d'insolvabilité dans le Bas Canada; pourvu toujours, que le privilége accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire pour l'année courante que la récla-